



ASSOCIATION QUÉBÉCOISE
DE LA PRODUCTION
D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

Commentaires AQPER

Dans le cadre de la consultation publique

**Projet visant l'encadrement des matières résiduelles fertilisantes au
Québec**

Document soumis au

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune
et des Parcs du Québec

Le 6 septembre 2024

Association québécoise de la production
d'énergie renouvelable
410, rue Saint-Nicolas, bureaux 110
Montréal (Québec) H2Y 2P5
514 281-3131
www.aqper.com

Sommaire

1. Présentation de l'AQPER	3
Tableau 1 – Identification de la personne qui transmet les commentaires.....	3
2. Introduction.....	4
3. Tableau 2 – Commentaires généraux sur le projet de code ou sur un projet de modification de règlement	7
4. Tableau 3 – Commentaires particuliers sur le projet de code ou sur un projet de modification de règlement.....	25
5. Tableau 4 – Commentaires sur l'analyse d'impact réglementaire.....	34
6. Conclusion	35

1. Présentation de l'AQPER

Porte-parole de l'industrie au Québec depuis plus de 30 ans, L'AQPER représente plus de 150 entreprises dans le secteur des énergies renouvelables, dont 50 impliquées directement dans la filière du biogaz et du GNR. Notre industrie joue un rôle essentiel dans la transition énergétique, notamment pour les usages difficiles à électrifier, et contribue significativement à l'économie circulaire et au développement régional.

Véritable carrefour d'échanges sur les énergies vertes entre les intervenants du milieu, les pouvoirs publics et les citoyens, l'AQPER a pour mission de favoriser un environnement d'affaires optimal à la production d'énergies renouvelables. Pour ce faire, elle favorise l'avancement et la diffusion de la connaissance scientifique et technique, encourage la recherche et le développement, esquisse de nouveaux modèles d'affaires et contribue à développer une expertise proprement québécoise.

À l'écoute des intervenants du milieu, des universitaires, des pouvoirs publics et des citoyens, nous encourageons leurs échanges. Dépositaire de l'expertise québécoise en matière d'énergie renouvelable, nous mettons le savoir-faire de nos membres à contribution. Nous informons le grand public sur les filières énergétiques renouvelables et participons aux débats sur les enjeux énergétiques.

Tableau 1 – Identification de la personne qui transmet les commentaires

Nom et prénom	Luis Calzado
Numéro de téléphone	514 281 3131 poste 1
Courriel	lcalzado@aqper.com
Nom de l'organisation (s'il y a lieu)	AQPER
Adresse de l'organisation (s'il y a lieu)	410 Rue Saint-Nicolas bureaux 110, Montréal, QC H2Y 2P5
Fonction au sein de l'organisation (s'il y a lieu)	Président-directeur général
Nom et coordonnées de la personne que le Ministère pourra contacter au besoin pour obtenir des précisions (si différente de la personne identifiée précédemment)	Julien Hocq jhocq@aqper.com

2. Introduction

L'AQPER et ses membres remercient les représentants du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en particulier la Direction principale des matières résiduelles, pour la qualité de l'échange lors de notre rencontre du 26 août. Votre écoute attentive et la pertinence de vos interventions ont contribué à un dialogue constructif.

D'emblée, l'AQPER tient également à saluer l'initiative de de cocréation mise en place dans le cadre de la révision du REA, prévue dès la fin septembre. Nous apprécions cette opportunité de participer à un comité multipartite qui permettra d'examiner les enjeux spécifiques liés au statut du digestat. Cette démarche collaborative offre la possibilité d'aborder de manière approfondie la redéfinition du digestat agricole et son intégration souhaitée dans le REA. En effet ce dernier nous semble plus adapté à la nature et aux spécificités du digestat agricole, compte tenu des bénéfices que la méthanisation apportera au fumier et lisier, rendant leur utilisation à des niveaux de risques négligeables. Par le fait même nous souhaitons que vous puissiez considérer le retrait du digestat agricole du code des MRF. Nous sommes convaincus que ce processus permettra d'explorer des solutions innovantes qui répondront aux besoins de notre industrie tout en s'alignant sur les objectifs environnementaux du Québec.

Le traitement et l'utilisation du digestat agricole sont parmi les plus grands virages environnementaux positifs de l'agriculture des dernières décennies. En améliorant la qualité olfactive du digestat, les nuisances sont réduites, ce qui favorise une meilleure acceptabilité sociale des pratiques agricoles. De plus, l'amélioration de la qualité microbiologique du digestat renforce la sécurité sanitaire des sols et des cultures, des eaux et de la nappe. Grâce à sa valeur fertilisante accrue, le digestat permet une utilisation plus efficace des nutriments, réduisant ainsi le besoin en engrais synthétiques. Cette démarche s'inscrit dans une stratégie plus large de sécurité nationale, en réduisant la dépendance du Québec aux importations d'énergie et de fertilisants de l'étranger. Elle renforce également la résilience du secteur agricole face aux fluctuations des marchés internationaux et aux potentielles perturbations des chaînes d'approvisionnement. En valorisant les ressources locales, elle génère de la valeur ajoutée sur le territoire québécois et contribue à l'économie circulaire.

Les réductions significatives des gaz à effet de serre associées à cette pratique sont essentielles dans la lutte contre le changement climatique. Ces réductions proviennent notamment de la diminution des émissions de méthane liées au stockage traditionnel du fumier, ainsi que de la réduction de l'utilisation d'engrais synthétiques, dont la production est énergivore.

Par ailleurs, la production de GNR joue un rôle clé dans la transition énergétique du Québec. Avec un coût d'achat du GNR déjà nettement supérieur au gaz fossile, il est crucial que le cadre réglementaire soutienne notre compétitivité pour atteindre l'objectif de 10 % de GNR dans le réseau d'ici 2030.¹ Les projets soutenus par le Programme de soutien à la production de GNR pourraient réduire les

¹ Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ). (2023). *Plan d'argumentation du ROÉÉ : Énergir – Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement et des modifications des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c., à compter du 1er octobre 2023 (Dossier R-4213-2022 phase 2). Régie de l'énergie du Québec.* https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4213-2022/doc/R-4213-2022-C-ROE%C3%89-0045-Audi-Argu-2023_09_12.pdf

émissions de 500 000 t éq. CO₂ par année, contribuant significativement à l'atteinte des cibles du Plan pour une économie verte 2030².

L'examen des approches réglementaires adoptées dans d'autres provinces canadiennes renforce notre recommandation de redéfinir le statut du digestat agricole au Québec. En Ontario, le Règlement 267/03 de la Loi sur la gestion des éléments nutritifs³ permet de considérer le digestat comme une matière de source agricole si au moins 50 % du volume des matières de digestion anaérobie proviennent de la ferme.

Cette approche s'aligne avec notre proposition de définir le "digestat agricole" comme un produit majoritairement composé de matières d'origine agricoles comme des déjections animales, des végétaux ou résidus de culture, etc. (> 50 %) et pouvant contenir jusqu'à 49 % de résidus organiques (liste à définir). Naturellement, nous proposons que la liste se contente de résidus d'origine alimentaire ou agroalimentaire, cela exclut notamment les eaux sanitaires, biosolides municipaux, résidus industriels lourds, etc.

En Alberta, il existe une distinction réglementaire pour les installations de biogaz utilisant plus de 50 % de fumier. Suite à un accord entre ministères, ces installations sont régies par l'Agricultural Operations and Practices Act⁴, appliquée par le Natural Resources Conservation Board, tant pour le stockage des matières premières que pour l'épandage des digestats/composts, plutôt que par les règles environnementales plus strictes de l'Alberta Environment and Parks. Cette distinction reflète une reconnaissance de la nature agricole du digestat lorsqu'il est principalement composé de matières agricoles. Ces exemples démontrent une tendance nationale à adapter la réglementation pour mieux refléter la nature et l'origine du digestat, tout en maintenant des normes environnementales appropriées. Notre proposition d'intégrer le digestat issu de biométhanisation agricole dans le REA plutôt que dans le code des MRF s'inscrit donc dans cette logique, visant à simplifier le cadre réglementaire pour les producteurs tout en promouvant une gestion durable des ressources agricoles et la production d'énergie renouvelable.

Dans le cadre de notre analyse du projet de Code de gestion des MRF, nous avons identifié plusieurs enjeux qui méritent une attention particulière. La majorité de ces enjeux existaient déjà avec le Guide des MRF, tandis que d'autres sont spécifiquement liés aux nouvelles dispositions du Code. Parmi ces derniers, quatre points en particulier (Tableau 3) soulèvent des préoccupations importantes pour notre secteur:

- **Plans de communication pour la gestion des odeurs (Article 99)** : le Code exige l'élaboration de plans de communication spécifiques pour les structures de stockage de 2000 tonnes de MRF O₂, incluant l'installation de pancartes près des fosses et l'envoi de lettres aux voisins. Ces communications doivent être signées par l'agronome en charge et inclure le numéro de téléphone du responsable, ce qui complexifie les exigences administratives.

² Xavier Brosseau (2024), *Place du GNR dans la décarbonation Perspectives gouvernementales. Atelier GNR HEC.*
https://energie.hec.ca/wp-content/uploads/2024/05/2-PPT_MEIE-1.pdf

³ Government of Ontario. (n.d.). O. Reg. 267/03: General. Nutrient Management Act, 2002.
<https://www.ontario.ca/laws/regulation/030267>

⁴ Government of Alberta. (n.d.). *Agricultural Operation Practices Act.* <https://www.qp.alberta.ca/documents/Acts/A07.pdf>

- **Limitation des matières admissibles** : le tableau 2.1 du Code énumère de manière exhaustive les matières admissibles dans un biométhaniseur, mentionnant les « résidus végétaux » sans inclure les « plantes entières ». Cette omission empêche l'intégration de cultures végétales intermédiaires ou intercalaires à vocation énergétique, comme les CIVES, largement utilisées en France et en Europe.
- **Recommandation agronomique pour les amas au sol (Article 53, deuxième alinéa)** : le Code impose la production d'une recommandation agronomique pour les amas de MRF dont le rapport C/N est inférieur à 25. Cela pourrait faire peser sur l'agronome signataire de la déclaration de conformité (DC) la responsabilité de l'emplacement des amas sur le terrain, une tâche qui est normalement du ressort des agriculteurs participants.
- **Restrictions sur le stockage des MRF (Article 51)** : 51.2 interdit le stockage en amas au sol des MRF ayant un rapport C/N inférieur à 25 sur des terrains en pente de plus de 5 % ou enneigé. L'alinéa 5 oblige l'encapsulation des digestats solides en amas au champ à l'extérieur de la saison de croissance des cultures, lorsque la siccité est inférieure à 30 %.

Considérant le temps qui nous a été imparti en période de vacances estivale, notre analyse ne se veut pas exhaustive. Ainsi nous avons structuré notre démarche en 3 sections distinctes. Premièrement nous avons pris soin de structurer notre réflexion en partant des considérations les plus générales (tableau 2) sur l'impossibilité de mettre en place le virage vert de la biométhanisation agricole au Québec sous un cadre de gestion de type MRF. Ensuite, nous sommes allés vers des points plus spécifiques reliés à la gestion MRF, qui rendent l'exploitation d'un projet de biométhanisation onéreuse ou impossible (tableau 3). Puis, nous avons commencé une liste des points qui sont rajoutés par le virage du Guide en Code, les délais et le volume de documents à lire ne nous permet que d'en souligner quelques-uns et de vous admettre que cette liste sera appelée à évoluer avec le temps. Cette approche en 3 sections nous permet d'offrir une vision globale de la situation tout en soulignant les aspects techniques qui nécessitent des ajustements plus urgents.

3. Tableau 2 – Commentaires généraux sur le projet de code ou sur un projet de modification de règlement

Projet de règlement	Commentaire ^{Note 1}	Modification proposée
GLOBAL	<p>Les informations suivantes ont été rédigées par un comité de l'AQPER regroupant des spécialistes et des intervenants majeurs de la filière de la biométhanisation des déjections animales impliquées dans la technologie de biométhanisation et l'épandage des MRF.</p> <p>Le consensus (unanime) du comité est à l'effet que le projet réglementaire du Code de gestion des MRF (Code MRF) compromettra le développement de la biométhanisation des déjections animales au Québec, avec des impacts importants sur l'atteinte des objectifs des politiques sur la production d'énergie renouvelable et la réduction des émissions de GES.</p> <p>Nos deux recommandations principales sont indiquées dans la colonne de droite.</p>	<p>Recommandation 1 (R1) La solution la plus simple est de retirer la valorisation des « digestats agricoles » de la portée du Code, soient les digestats faits majoritairement de matières provenant de l'agriculture comme des plantes, des résidus végétaux, déjections animales solides ou liquides (> 50 %) et pouvant contenir jusqu'à 49 % de sous-produit de l'industrie agro-alimentaire à définir, exempt d'eaux sanitaires, de biosolides municipaux ou de résidus industriels lourds. Cette portion spécifique du Code doit ensuite être transférée dans le chantier en cours sur la modification du Règlement sur les exploitations agricoles (REA), à tout le moins pour ce qui est du stockage et de l'épandage sur les fermes, et considérées sur le même plan juridique que les déjections animales non traitées (non désinfectées/désodorisées).</p> <p>R2 D'ici à ce que le REA soit modifié pour intégrer la gestion de ces digestats dits agricoles, il faudrait convenir d'une approche temporaire pour baliser l'épandage de ces digestats selon une approche administrative couvrant le stockage et l'épandage des digestats dits agricoles et les assimile à la définition des déjections animales en vertu du REA. Le Guide MRF n'est pas approprié comme référence pour l'encadrement de ce type de digestats agricoles.</p> <p>L'AQPER sera disponible pour l'élaboration d'une liste d'intrants appropriée durant cette période transitoire et temporaire, en s'inspirant notamment de l'approche ontarienne depuis les 20 dernières années, tout en intégrant les caractéristiques propres à la biométhanisation au Québec.</p> <p>Il est possible d'exclure un pan du Code MRF. En effet, le Ministère a déjà décidé de ne pas inclure dans le Code les terreaux faits de MRF, bien que ces</p>

Projet de règlement	Commentaire ^{Note 1}	Modification proposée
		<p>matières soient encadrées depuis 1997 dans les premières versions du Guide MRF⁵.</p> <p>Nous recommandons respectueusement au Ministère de reconsidérer l'inclusion des digestats dits agricoles dans le projet réglementaire, étant donné que ces derniers n'ont historiquement pas été couverts par le Guide en question⁶. Des raisons importantes, que nous développerons en détail dans notre mémoire, soutiennent cette proposition.</p>
Document d'information 2024	<p>Impact des contraintes de temps imposées par le Ministère pour la consultation publique.</p> <p>Le Document d'information 2024 – Projet d'encadrement sur la valorisation des matières résiduelles fertilisantes : Synthèse des modifications proposées a pour objectif : « <i>d'informer des modifications que le MELCCFP propose d'introduire à l'encadrement des activités de valorisation par épandage des MRF. Le présent exercice ne remplace pas les consultations publiques qui auront lieu à la suite de la publication du code et des règlements à cette fin.</i> » (p.1.)</p> <p>Nous apprécions l'opportunité de participer à cette consultation publique. Toutefois, nous souhaitons porter à votre attention que le lancement de la consultation publique pendant la période estivale, combiné à sa durée de 45 jours a présenté des défis pour nos membres. Dans ce contexte, les membres de l'AQPER n'ont pu réaliser une évaluation aussi détaillée qu'ils l'auraient souhaité du volumineux corpus réglementaire et des nombreux documents annexes. Nous espérons que ces circonstances seront prises en compte dans l'analyse des retours reçus.</p> <p>L'AQPER a donc dû se résoudre à <u>focaliser son attention principalement sur les impacts quant aux digestats de</u></p>	<p>En août dernier, l'AQPER a demandé au Ministère une extension de délai pour produire le mémoire, ce qui lui a été refusé.</p> <p>Le Ministère a cependant mentionné verbalement que l'AQPER pourrait éventuellement fournir des arguments supplémentaires après le 7 septembre, en complément du présent mémoire.</p> <p>R3 L'AQPER demande au Ministère de respecter cet engagement verbal.</p>

⁵ Appelé à l'époque : Critères provisoires pour la valorisation des matières résiduelles fertilisantes.

⁶ Avec la venue du programme PTMOBC, les digestats ont été introduits dans le Guide MRF, au cours de la première décennie des années 2000, mais on visait essentiellement les digestats faits de MRF (dont la définition excluait les fumiers de ferme).

Projet de règlement	Commentaire ^{Note 1}	Modification proposée
	<p><u>biométhanisation faits majoritairement avec des produits agricoles comme des déjections animales de fermes, des végétaux et résidus végétaux, que nous appellerons, pour fins de simplification, les digestats agricoles.</u></p> <p>Le problème de manque de temps est accentué du fait que le Ministère n'a jamais discuté avec les intervenants de la filière de son intention de gérer les digestats agricoles comme des MRF à même le projet de règlement sur les MRF. Il n'y a pas eu de rencontre avec le Comité multipartite MRF-OAQ-Réseau environnement au cours des derniers mois qui aurait permis des échanges préliminaires et évité bien des aléas.</p> <p>Le comité de l'AQPER a également dû se concentrer sur les impacts globaux, en raison du manque de temps alloué pour l'examen des centaines de pages de textes réglementaires et autres.</p> <p>Nous analyserons donc dans ce tableau de commentaires généraux, principalement des éléments de contenu provenant du « Document d'information ». Des exemples seront donnés, à titre indicatif, pour supporter nos dires.</p> <p>Cependant, d'autres commentaires sur des articles réglementaires particuliers et leurs impacts spécifiques sont présentés au tableau 3 et 4. Ce sera à titre indicatif, et non pas exhaustif, en raison des contraintes de temps imposées par le Ministère.</p>	
Document d'information 2024	<p>Une évolution significative de la portée du Code MRF comparativement au Guide MRF de 2015</p> <p>Le Document d'information indique que les digestats de biométhanisation provenant de déjections animales de fermes seront gérés selon la nouvelle réglementation.</p> <p>Ces déjections animales traitées auront implicitement un statut légal de MRF, car définies dans le Code MRF, et cela bien que les</p>	Voir les recommandations précédentes.

Projet de règlement	Commentaire ^{Note 1}	Modification proposée
	<p>exigences environnementales et administratives seront moindres si ces digestats ne contiennent pas de MRF⁷.</p> <p>Or, le Guide MRF (p.5) indiquait clairement que la définition de MRF n'incluait pas les déjections animales⁸.</p> <p>Le Guide de 2015 couvrait certes des activités marginales de compostage à la ferme, mais les composts de ferme n'étaient pas considérés comme des MRF. En outre, il s'agissait de petits projets de compostage, sans commune mesure avec les millions de tonnes des déjections animales des nombreux projets de biométhanisation prévus au Québec.</p> <p>Il convient de rappeler que le Guide MRF n'était pas destiné à encadrer la valorisation de digestats faits majoritairement de déjections animales. Le Guide a au départ été conçu pour les biosolides municipaux et d'autres résidus municipaux et industriels, pas la gestion des déjections animales qui était le domaine du REA.</p>	
Document d'information 2024	<p>Des millions de tonnes de déjections animales transformées juridiquement en millions de tonnes de MRF</p> <p>La Coop carbone à Warwick est actuellement la seule usine de biométhanisation au Québec qui produit du digestat et du gaz naturel renouvelable (GNR) fait principalement à partir de déjections animales. Dans le contexte des politiques québécoises sur l'énergie renouvelable et sur la réduction des émissions de GES, cette filière est appelée à prendre de l'ampleur.</p>	<p>R4 Le Ministère doit considérer que son étude d'impacts est invalide du fait même d'avoir omis d'inclure de façon quantitative la conversion juridique des digestats de déjections animales en MRF.</p> <p>R5 L'analyse d'impact actuellement disponible soulève certaines interrogations quant à sa capacité à refléter pleinement les implications du Code MRF proposé.</p>

⁷ Dit autrement, ce qui n'a pas au départ un statut légal de MRF (dans la réglementation actuelle - le REA) deviendrait une MRF au sens légal, du seul fait d'avoir subi un traitement permettant de réduire les odeurs, les agents pathogènes autres impacts environnementaux. À titre comparatif, l'Actisol, un fumier de poule granulé et séché est issu d'un traitement de transformation des déjections animales. Ces déjections animales traitées sont-elles couvertes dans le Code MRF? auront-elles par défaut le statut de MRF ?

⁸ Le Guide MRF expliquait (p. 27) que « un fumier solide ou un lisier mélangé à des MRF peut perdre son statut réglementaire de fumier ». C'était évoqué comme une possibilité d'interprétation (peut), et non pas comme un fait légal démontré. Le Code actuel semble adopter une approche plus définitive sur ce point, transformant ce qui était auparavant une interprétation administrative en une disposition réglementaire.

Projet de règlement	Commentaire ^{Note 1}	Modification proposée
	<p>Il s'agit d'une occasion unique au Québec de pouvoir assainir les déjections animales brutes et réduire le risque sanitaire (salmonelles, dissémination de bactéries résistantes aux antibiotiques), réduire les odeurs en milieu agricole, réduire les émissions de GES émises par les structures à la ferme (fosses et pré-fosses), faciliter la gestion du phosphore⁹ et le respect des règles phosphore du REA, etc. C'est un réel rendez-vous avec l'Histoire de l'agriculture au Québec, avec un financement provenant principalement de fonds privés ou assimilables, ainsi que de la vente de GNR à un prix avantageux¹⁰.</p> <p>Dans ce contexte, le Fonds Bioénergie du Fonds de solidarité de la FTQ prévoit investir dans la construction et la mise en opération d'une dizaine d'unités de biométhanisation à la ferme au cours des 4 prochaines années. Ces unités traiteront au total environ 1,5 millions de tonnes de déjections animales par an.</p> <p>Par ailleurs, Nature Energy et Énergir Développement inc. (EDI) projettent construire de 6 à 8 usines de biométhanisation centralisées qui traiteraient chacune environ 525 000 à 700 000 tonnes de déjections animales par an provenant de plusieurs fermes d'élevage, ainsi qu'une composante minoritaire de résidus agroalimentaires et autres. Les digestats, faits majoritairement de</p>	<p>Une approche collaborative plus approfondie, impliquant un comité de cocréation réglementaire¹⁹, pourrait potentiellement enrichir cette analyse et contribuer à une évaluation plus complète de la faisabilité du Code MRF.</p> <p>En conséquence, les digestats agricoles ne peuvent pas être intégrés dans la présente mouture du Code MRF. Voir à ce sujet les recommandations précédentes.</p>

⁹ Dans les situations où l'on sépare des fractions des phases liquides et solides.

¹⁰ Autour des années 70, la production porcine s'est spécialisée et les éleveurs ont remplacé la gestion solide des fumiers par une gestion liquide sous forme de lisier, avec un impact sur les odeurs en milieu agricole. Dans les années 80 et 90, les producteurs laitiers ont progressivement adopté cette approche, ce qui a contribué à accentuer d'avantage les odeurs nauséabondes en milieu agricole et causé une crise majeure d'acceptation sociale au Québec. Dans les années 1990 et 2000, la réglementation agricole du Ministère avait cependant instauré l'obligation du « traitement complet » des lisiers dans certaines régions pour faciliter la gestion des surplus de fumiers (surplus de phosphore), mais aussi pour réduire les problèmes d'odeurs des lisiers. Il y a eu beaucoup de projets de recherche financés par le Ministère. Malheureusement, faute de financement public pour payer les infrastructures de traitement requises, cette obligation réglementaire a été abandonnée et le Ministère de l'environnement de l'époque a dû abandonner son objectif du traitement des lisier. D'ailleurs, avec l'introduction de l'article 19.1 dans la LQE, le domaine des odeurs liées aux déjections animales ne relevait désormais plus du Ministère de l'environnement.

¹⁹ Ce comité de cocréation était un engagement politique de la Ministre Melançon en août 2018, après que les intervenants aient dénoncé en bloc le premier projet de règlement sur les MRF publié quelques mois plus tôt. Note : le tableau fourni par le Ministère fait en sorte que les notes de bas de page de la deuxième colonne suivent un ordre séquentiel différent.

Projet de règlement	Commentaire ^{Note 1}	Modification proposée
	<p>lisiers de fermes partenaires, seraient valorisés sur ces mêmes fermes, dans la majorité des cas.</p> <p>À cela s’ajoutent divers projets analogues présentés par d’autres intervenants qui sont membre du comité de l’AQPER. Au total, 22 projets de biométhanisation agricole ont déjà obtenu des subventions volet 1 du programme PSPGNR du gouvernement du Québec.</p> <p>On peut donc anticiper d’ici quelques années des quantités de l’ordre d’au moins 5 millions de tonnes de déjections animales biométhanisées chaque année.¹¹</p> <p>C’est majeur. Si on y arrive, ce sera un progrès important pour la qualité de l’environnement en milieu agricole et l’atteinte des cibles gouvernementales.</p> <p>Par contre, avec la mise en vigueur du Code MRF, on passerait d’environ 1,5 M tonnes de MRF¹² épandues au sol par an à plus de 6,5 M de tonnes de MRF d’ici la fin de la décennie. Cela représenterait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une augmentation de l’ordre de plus de 400 % des MRF que le Ministère couvrira par le Code des MRF; • On passerait d’environ 4 % des terres recevant des « MRF » à plus de 15 % des terres agricoles du Québec; • Une augmentation phénoménale du nombre des déclarations de conformité (DC) à produire chaque année (stockage et épandage); • Une augmentation majeure du nombre de fermes d’élevage bovines et porcines dorénavant assujetties à ces procédures administratives lourdes auxquelles elles ne sont pas habituées. 	

¹¹ La valeur maximale réaliste est estimée à environ 7-8 M tonnes de déjections animales par an.

¹² La majorité est épandue en agriculture, mais pas seulement.

Projet de règlement	Commentaire ^{Note 1}	Modification proposée
	<p>Or, selon le Document d'information, (p.12) l'analyse des impacts économiques n'aurait prévu aucune hypothèse numérique d'augmentation des quantités de MRF à encadrer¹³. Le Ministère arriverait à un coût supplémentaire de l'ordre de 200 000 \$/an¹⁴.</p> <p>L'AQPER est heureusement en mesure de fournir un estimé conservateur de ces coûts supplémentaires¹⁵.</p> <p>Il en coûte de 15 à 30 \$/tonne pour valoriser des MRF agroalimentaires liquides en agriculture selon l'actuel Guide MRF, selon différents cas de figure. Cela couvre notamment l'avis de projet par l'agronome (ou DC), les nombreuses analyses laboratoire pour la classification CPOE, le PAER, les suivis d'épandage, ainsi que les frais liés aux autorisations de stockage requises auprès du Ministère et de la CPTAQ et qui doivent être renouvelées aux 2 ans, ainsi que le respect des normes réglementaires de base pour toutes les matière fertilisantes (REA et du RPEP)¹⁶.</p> <p>Comme les exigences techniques et administratives du Guide MRF sont beaucoup plus nombreuses et sévères que celles du REA pour les lisiers bruts, et puisque le Code MRF introduit également plusieurs resserrements sur les MRF dont nous détaillons 3 d'entre elles ici plus bas, on peut raisonnablement estimer que <u>le coût supplémentaire lié à la conversion juridique de 5 M tonnes de déjections animales en MRF serait de l'ordre de 75 M\$ par an, ou 750 M\$ sur 10 ans.</u></p>	

¹³ Ça semble aussi le cas des quantités supplémentaires de digestats municipaux qui seront produits par les nouvelles usines municipales financées par le PTMOBC.

¹⁴ Lors de notre lecture du Document d'information, nous n'avons relevé aucune mention relative aux cibles d'énergie renouvelable (le mot énergie ne serait pas non plus mentionné). Il semble que cet élément ait été sérieusement négligé.

¹⁵ Pour cela, les membres du comité ont consenti à partager des informations sensibles sur le plan commercial, pour le bien de la filière et l'atteinte des politiques gouvernementales. C'est ce qu'on appelle faire preuve de transparence.

¹⁶ Cet estimé ne couvre pas les frais de traitement de désodorisation ou d'hygiénisation, par biométhanisation ou autrement, lorsque requis.

Projet de règlement	Commentaire ^{Note 1}	Modification proposée
	<p>On est très loin du coût supplémentaire de moins de 200 000 \$/an estimé par le Ministère¹⁷.</p> <p>Cela veut dire que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'analyse d'impact réalisée par le Ministère comporte des imprécisions notables en ce qui concerne l'estimation des coûts supplémentaires pour la filière des MRF, notamment avec l'inclusion des digestats agricoles; • De plus, cette analyse semble sous-estimer la charge administrative accrue pour le Ministère lui-même, car il semble que le Ministère n'a pas prévu engager de personnel supplémentaire pour la gestion administrative et le contrôle en région¹⁸. 	
Document d'information 2024	<p>Menace existentielle sur la filière de biométhanisation agricole</p> <p>Il n'y a pas que le coût supplémentaire de plus de 75 M\$/an qui va complexifier la faisabilité de la biométhanisation des déjections animales au cours des prochaines années. Il y aura l'effet «red tape» et l'impossibilité d'épandre sur plusieurs types de culture, notamment le blé de consommation humaine, tout cela découlant du Code MRF.</p> <p>Avec toute la bureaucratie, les formulaires et les nombreuses contraintes supplémentaires associés aux DC du REAFIE et au Code MRF, les éleveurs seront très réfractaires à participer aux projets,</p>	<p>Voir les recommandations précédentes.</p>

¹⁷ On laisse entendre dans le Document d'information que les digestats faits uniquement de déjections animales seraient gérés comme des déjections animales brutes, sans déclaration de conformité. Cependant, on est dans le vague sur le nouveau statut juridique de ce digestat (déjections animale ou MRF?), car il est dans la portée du Code MRF. En outre, ce cas de figure est et restera marginal au Québec. La faisabilité économique de la biométhanisation uniquement de déjections animales ne serait possible que sur les fermes bovines ayant plusieurs milliers de têtes, un cas de figure rarissime au Québec. En outre, le Code vient empêcher ou restreindre l'ajout de nombreux produits et matières végétales de fermes ou agroalimentaires.

¹⁸ L'embauche d'un seul fonctionnaire à temps plein au Ministère peut représenter à lui seul des frais supplémentaires pour les contribuables qui s'approchent de 200 k\$ par an (Note : le salaire brut versé directement du fonctionnaire ne constitue qu'une partie de ces coûts).

Projet de règlement	Commentaire ^{Note 1}	Modification proposée
	<p>car ils n'ont jamais eu de telles contraintes du Ministère avec les lisiers bruts non désodorisés et non hygiénisés²⁰.</p> <p>Ils ne comprendront pas pourquoi le Ministère leur impose davantage de contraintes, alors qu'ils contribuent à l'atteinte des politiques gouvernementales et à la réduction des risques environnementaux associés à l'épandage des déjections animales brutes.</p> <p>Il nous semble délicat d'envisager comment le Ministère pourrait expliquer cette situation de manière pleinement convaincante aux parties prenantes concernées. Il y aura probablement une grande démobilisation des agriculteurs qui, au départ s'étaient montrés intéressés par un traitement de désodorisation et de désinfection (biométhanisation) de leurs déjections animales brutes.</p> <p>Il n'est donc pas exagéré d'affirmer que le Code MRF présente une menace existentielle pour la filière de biométhanisation des déjections animales. Cela d'autant plus que le Code, ne sera pas un Guide de référence flexible, mais aura force de loi.²¹</p> <p>Cela impliquerait potentiellement:</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'abandon de plusieurs projets, et la perte d'investissements majeurs dans le secteur agricole; 	

²⁰ Si on appliquait aux déjections animales brutes le statut de MRF, ils seraient souvent classifiés hors catégorie en ce qui concerne la teneur en E. coli et en salmonelles, pas même de catégorie P2. La majorité des quelques 35 M tonnes de déjections animales seraient alors non épandables en agriculture, ce qui causerait une crise pour les agriculteurs. Même si ces déjections animales ne sont que rarement désinfectées, et ne rencontrent pas les critères P2, il n'y a rien dans le REA qui empêche leur épandage sur le blé, les carottes et autres cultures d'alimentation humaine. À l'inverse, une MRF de catégorie P2, désinfectée à plus de 90 %, ne peut être épandue sur une culture d'alimentation humaine.

²¹ Le Guide MRF mentionne à plusieurs reprises que la plupart des « critères de référence » qu'on y trouve ne sont pas des « normes réglementaires ». Le Guide mentionne aussi à plusieurs endroits que ces critères peuvent être modifiés pour des projets particuliers, notamment si cela permet une amélioration de la qualité de l'environnement. Avec le Code, toute marge de manœuvre scientifique des analystes professionnels du Ministère disparaît désormais. Même les projets assujettis à une demande d'autorisation devront respecter les nouvelles normes réglementaires. Or, le concept même d'une demande d'autorisation vise à encadrer des activités qui sont peu ou pas normées par une réglementation sectorielle (comme le REA), selon une approche de cas par cas, impliquant des professionnels pouvant exercer un jugement, et une possibilité d'innovation. On ne peut innover si on est confiné à un statu quo réglementaire, même dans les demandes d'autorisation.

Projet de règlement	Commentaire ^{Note 1}	Modification proposée
	<ul style="list-style-type: none"> • La non atteinte des objectifs politiques de production d'énergie renouvelable (GNR) ; • Un rendez-vous manqué avec l'Histoire pour améliorer la qualité de l'environnement et pour réduire les odeurs en milieu agricole²². 	
Document d'information 2024	<p>Perte du statut juridique des déjections animales et perte du droit de produire</p> <p>Le droit de produire est un concept politique et légal en Occident. L'objectif est de protéger l'agriculture, avec des législations adaptées. Cela implique en pratique des exigences environnementales souvent moindres pour les exploitations agricoles comparativement à une activité présentant un risque environnemental similaire, mais qui ne serait pas considérée comme une « activité agricole ».</p> <p>À titre d'exemple, vers la fin des années 1990, le Gouvernement du Québec a introduit l'article 19.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) qui a eu pour effet d'exclure de la portée de la LQE « les odeurs inhérentes aux activités agricoles »²³.</p> <p>C'est pourquoi, depuis la fin des années 1990, le Ministère n'a plus aucune norme ou critère sur les odeurs des déjections animales.</p>	<p>R6 La gestion des digestats agricoles doit relever du REA et non du Code MRF, afin de ne pas entraîner une perte du droit de produire pour les agriculteurs participants, correspondant potentiellement à 15 % des quelque 35 M tonnes de déjections animales produites sur les fermes du Québec chaque année.</p> <p>R7 Il doit y avoir une modification de concordance avec la réglementation de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) afin de garantir le droit de produire pour les activités agricoles normales dans notre société actuelle, surtout la biométhanisation qui aide à corriger des problèmes environnementaux et aide à la pérennité des activités agricoles dans un monde qui a changé.²⁵</p>

²² Voir les notes précédentes.

²³ Le Guide MRF le précise à la p. 106 : « Mentionnons que les distances séparatrices concernant les odeurs des MRF (tableau 10.2) relèvent de la Loi sur la qualité de l'environnement, contrairement aux engrais de ferme. En effet, les odeurs des MRF ne seraient pas considérées comme « inhérentes » aux activités agricoles, selon la législation actuelle (article 19.1 de la LQE). Par contre, les dates d'interdiction d'épandage de MRF durant certaines périodes sont du ressort des municipalités (voir la section 3.7 et l'annexe 2). ».

²⁵ La LPTAA est en partie administrée par la CPTAQ. De façon générale, le seuil de distinction entre une activité agricole (à protéger) ou activité non agricole est de 50% et plus. Par exemple, si un agriculteur emballe les légumes qu'il cultive sur sa ferme, il peut aussi en recevoir jusqu'à près de 50 % de ses voisins. Au-delà de ce seuil, c'est considéré comme une activité commerciale et non pas agricole. Sans entrer dans les détails, pour les dossiers de stockage de MRF liquides, la CPTAQ utilise parfois un seuil de 25 % pour le stockage des MRF ou de projets analogues. Nous pensons qu'une modification de la réglementation de la LPTAA est nécessaire pour avoir des seuils qui ne pénalisent pas la pérennité des activités agricoles en ce qui concerne les matières fertilisantes recyclées et produites au Québec, comme c'est actuellement le cas.

Projet de règlement	Commentaire ^{Note 1}	Modification proposée
	<p>Elles sont contrôlées par les municipalités, selon des balises du MAPAQ pour les distances séparatrices²⁴.</p> <p>C'est aussi en lien avec ce système juridique à géométrie variable (dont le concept est valable dans son principe) que le REA n'a aucune des nombreuses exigences qu'on retrouve pour les MRF comme les biosolides municipaux (avis de projet, teneurs limites en contaminants chimiques, en salmonelles, en E. coli, en corps étrangers, odeurs, contraintes de stockage et d'épandage selon la classification CPOE, etc.)</p> <p>Le droit de produire explique aussi pourquoi il en coûtera autant de transformer de façon péremptoire et imminente le statut juridique de 5 M tonnes de déjections animales en MRF.</p> <p>Cela est majeur en termes de perte d'un droit historique des agriculteurs.</p> <p>Cependant, les textes publiés sur le site du Ministère relativement au Code MRF ont laissé entendre que le Code MRF ne concernait que les MRF (notamment dans les modifications de concordance au REA. Cela nous apparaît comme un malentendu sur le plan de la transparence de cette affirmation.</p> <p>De deux choses l'une, soit les projets de biométhanisation de déjections animales se réaliseront malgré tout, comme prévu, mais avec une perte importante du droit de produire des agriculteurs, soit ce problème du droit de produire ne se posera pas en pratique, car il y aura très peu d'agriculteurs participants.</p> <p>Une autre possibilité serait le recours devant les tribunaux, après l'édiction du Code MRF, en invoquant la préemption de l'article 19.1 de la LQE sur le Code MRF et sur le REAFIE. Les producteurs de GNR</p>	

²⁴ À notre connaissance, ces balises n'ont pratiquement pas changé depuis près de 30 ans. Les villes ont peu ou pas de pouvoir discrétionnaire pour moduler les distances relatives aux odeurs. Par contre, le Guide MRF contient de nombreux critères pour les odeurs, plus sévères que pour les déjections animales, avec une meilleure base scientifique.

Projet de règlement	Commentaire ^{Note 1}	Modification proposée
	et les agriculteurs intéressés vont devoir étudier cette possibilité également.	
Document d'information 2024	<p>La nécessité d'une liste d'intrants plus inclusive et plus équitable pour les digestats agricoles</p> <p>Les spécialistes savent que pratiquement tous les projets de biométhanisation à la ferme auront besoin d'un apport minimal de matières diverses ou de MRF, cela afin d'augmenter la production de méthane et assurer la faisabilité économique du projet²⁶.</p> <p>En Ontario, et depuis près de 20 ans, l'ajout de matières organiques agroalimentaires et d'autres est permis, et même favorisé par le ministère de l'agriculture (OMAFRA). Un des objectifs est celui de la faisabilité économique des projets, donc de leur réalisation.</p> <p>Les digestats résultants n'ont pas le statut légal de MRF (ou NASM²⁷ en anglais), mais un statut « agricole », car les déjections animales sont la composante majoritaire (> 50 %).²⁸ Cette approche éprouvée a permis l'établissement de plusieurs unités à la ferme de digestion anaérobie.</p> <p>Si le Code MRF était adopté au Québec, avec sa liste d'intrants beaucoup plus restrictive que l'Ontario, il y aurait une multiplication des déclarations de conformité au stockage et à l'épandage des nouveaux digestats agricoles.</p> <p>À la section 5.7 du Document explicatif, il est fait une référence vague à une approche en Colombie-Britannique et en Alberta (sur</p>	Voir les recommandations précédentes.

²⁶ Par analogie, les animaux de ferme reçoivent des suppléments protéiniques et énergétiques qui viennent notamment de l'industrie agroalimentaire (transformation des produits agricoles). L'objectif est de booster la productivité et la rentabilité. Cela est considéré comme une pratique agricole normale. La biométhanisation des déjections animales a également besoin de suppléments énergétiques qui proviennent de diverses sources (externes à l'agriculture) afin d'atteindre les objectifs de faisabilité économique.

²⁷ Non Agricultural Source material, en anglais. Matières de source non agricole (MSNA), en français.

²⁸ « Il est permis en Ontario d'ajouter jusqu'à 50 % de matières premières de source non agricole tout en maintenant la désignation « agricole » du digestat produit. Si des matières de source non agricoles sont ajoutées au système, les exploitants du système de DA [digestion anaérobie] peuvent bénéficier de redevances de déversement pour ces matières. ». Source : <https://www.ontario.ca/fr/page/rudiments-de-la-digestion-anaerobie#section-4>

Projet de règlement	Commentaire ^{Note 1}	Modification proposée
	<p>les composts ou les digestats), et non référencée pour justifier sa liste d'intrants permis pour les digestats exemptés de DC, sans même mentionner l'approche ontarienne sur les digestats agricoles (gérés par OMAFRA comme des fumiers et non le MOE comme des MRF).</p> <p>C'est en porte-à-faux avec l'approche normale de « benchmarking » au niveau des politiques et de la réglementation. Le Québec se compare d'abord et avant tout avec ce qui se fait en Ontario, pour des raisons évidentes sur le plan économique et sur le plan de l'équité.</p> <p>Le but de cette comparaison avec l'Ontario est simple : éviter une perte induite de compétitivité du Québec par rapport à l'Ontario. Dit autrement, on ne doit pas établir une réglementation plus sévère au Québec qu'en Ontario, sans en justifier la raison d'une façon convaincante. Sinon on place l'agriculture québécoise et l'industrie de la biométhanisation dans une situation inéquitable par rapport à notre voisin et principal partenaire économique au Canada²⁹.</p>	
Document d'information 2024	<p>Digestats de résidus municipaux – des resserrements immédiats avec le Code</p> <p>Les usines municipales ou privées de biométhanisation, comme celles de Varennes ou de Québec qui traitent en tout ou en partie des résidus municipaux (biosolides et résidus alimentaires) seront également impactées par plusieurs resserrements du Code par rapport au Guide MRF de 2015. Or ces usines ont été financées avec les finances publiques.</p>	<p>R8 Le Guide MRF comporte de nombreuses références scientifiques et techniques. L'édition de 2015 comportait une annexe de 4 pages décrivant tous les changements, sous forme tabloïde.</p> <p>L'AQPER demande que ces modifications soient laissées en suspens ou sinon ne soient mises en vigueur que dans 2 ans, le temps que le Ministère ait produit ses justifications environnementales, à l'exception de l'instauration du nouveau critère pour les PFAS (critère "I") pour lequel l'AQPER comprend l'urgence d'agir.</p>

²⁹ À titre anecdotique, au cours des 2 dernières décennies, des fermes ontariennes ont souvent reçu des résidus agroalimentaires provenant du Québec, avec des distances de livraison de centaines de km. Ces digestats agricoles sont épandus sur les fermes selon la réglementation agricole ontarienne, sans déclaration de conformité. Ceci dit, l'approche du Québec comporte des spécificités. Alors que l'Ontario visait la production d'électricité par la digestion anaérobie et la combustion du biogaz produit, le Québec en est une de biométhanisation, soit la production de biométhane et son injection dans le réseau d'Énergir. La faisabilité économique de ces projets implique de plus gros volumes à traiter, et dans certains cas de faire la digestion dans un lieu centralisé, comme c'est le cas de la Coop Carbone à Warwick.

Projet de règlement	Commentaire ^{Note 1}	Modification proposée
	<p>L'usine de Warwick, sera également impactée par ces resserrements, malgré qu'elle reçoive majoritairement des déjections de fermes.</p> <p>Quelques exemples sont indiqués au tableau 3 sur les commentaires particuliers. Cela affectera la valorisation de près de quelques centaines de milliers de tonnes de digestats chaque année.</p> <p>Il serait pertinent d'examiner les fondements scientifiques ayant motivé ces évolutions réglementaires, au-delà de la question des PFAS (un enjeu d'acceptation sociale), en particulier à la lumière des trois décennies d'expérience en épandage de MRF et des conclusions favorables de l'étude de l'INSPQ en 2016 sur les biosolides municipaux. Une revue de la littérature scientifique récente pourrait apporter un éclairage précieux sur la justification de ces évolutions réglementaires.</p>	
	<p>Perte d'une opportunité exceptionnelle de désodoriser les résidus agroalimentaires actuellement épandus en catégories O3</p> <p>Plusieurs dizaines de milliers de tonnes de résidus agroalimentaires liquides, notamment les résidus des usines de transformation du lait, sont épandues en agriculture chaque année, souvent mélangées à des biosolides municipaux. Cet épandage de résidus de catégorie O3 présente des risques de plaintes d'odeurs depuis des années. Le traitement de désodorisation par chaulage alcalin ou autrement n'est pas souvent utilisé, en raison des coûts supplémentaires.</p> <p>Or, le développement de la filière de biométhanisation des déjections animales permettrait justement désodoriser conjointement ces résidus agroalimentaires, pour le bénéfice des voisins des sites d'épandage.</p>	<p>Voir les recommandations précédentes.</p>

Projet de règlement	Commentaire ^{Note 1}	Modification proposée
	<p>Malheureusement, au lieu de favoriser la biométhanisation conjointe avec les déjections animales, le Code va la restreindre indirectement.</p> <p>Ainsi, le cadre proposé par le Code MRF soulève des questions quant à son impact potentiel sur l'évolution qualitative des MRF agroalimentaires courantes. Il serait opportun d'examiner comment ce cadre pourrait être ajusté pour mieux encourager l'innovation et le progrès dans ce domaine. De plus, il pourrait être bénéfique d'explorer des mécanismes qui permettraient de tirer pleinement parti des opportunités offertes par les traitements financés principalement par des fonds privés ou corporatifs (contrairement au PTMOBC basé sur les fonds publics).</p>	
Code MRF Articles 64, 65 et 69	<p>Le projet de règlement présente des aspects qui pourraient bénéficier d'un examen approfondi pour assurer une cohérence interne optimale.</p> <p>On a vu qu'en vertu du « droit de produire », la société a choisi d'avoir des exigences environnementales moins sévères pour les activités agricoles, notamment la gestion des déjections animales.</p> <p>Par exemple, les lisiers de porc ont des teneurs très élevées en cuivre et en zinc, davantage que la majorité des biosolides municipaux et des autres MRF. On retrouve également des salmonelles et autres bactéries pathogènes, certaines résistantes aux antibiotiques, et avec de très fortes odeurs au stockage et à l'épandage. Mais rien de tout cela n'est réglementé par le REA, en raison de droits acquis liés au droit de produire.</p> <p>Le Code MRF prévoit qu'un digestat fait uniquement de lisier de porc n'aura aucune obligation de teneur limite en Cu, Zn, ni de contrainte d'épandage.</p>	Voir les recommandations précédentes.

Projet de règlement	Commentaire ^{Note 1}	Modification proposée
	<p>Par contre, si on ajoute, ne serait-ce que 1 % de MRF, l'agriculteur sera tenu de respecter les limites pour Cu et Zn, salmonelles et odeurs qui s'appliquent aux MRF.</p> <p>Il est même probable que le producteur porcin n'aura plus le droit d'épandre sur ses terres le digestat agricole provenant de son lisier si au cours des 5 dernières années il a épandu du lisier non traité.³⁰ À tout le moins, il ne pourra pas épandre le digestat sur le blé et autres cultures d'alimentation humaine, le privant de revenus sur ces cultures primées (statut P2 <i>de facto</i> du Code pour un digestat considéré MRF).</p> <p>Cela nous apparait comme un exemple de gestion du risque à géométrie variable à l'intérieur d'un même règlement. Cela est contraire à un « encadrement des activités en fonction du risque environnemental », qui est l'objectif du REAFIE. Cela peut aussi paraître contraire au “gros bon sens”.</p> <p>C'est surtout une perte du droit de produire pour les agriculteurs qui souhaitent participer à un projet de biométhanisation.</p> <p>Le choix de l'agriculteur face à ces disparités sera simple dans plusieurs situations : il gardera le statu quo d'épandre ses déjections animales non traitées plutôt que de s'inscrire dans une approche d'amélioration de la qualité de l'environnement, mais qui le pénalise.</p> <p>Un autre exemple de disparité peut être cité. Selon notre compréhension, <u>les déjections animales de zoos</u> provenant de toutes espèces animales pourront être épandus fraîches, non hygiénisés, et cela sans même de déclaration de conformité (p. 19, section 9.2 du document d'information).</p> <p>Or, la pandémie de Coronavirus nous a rappelé durement que plusieurs virus et bactéries présents chez les animaux sauvages</p>	

³⁰ Comme la majorité des terres des producteurs de porcs reçoivent du lisier de porc à chaque année, la situation est problématique.

Projet de règlement	Commentaire ^{Note 1}	Modification proposée
	<p>sont transmissibles à l'humain. Cela d'autant plus si le fumier est un mélange d'espèces (ou biodiversité) beaucoup plus grande que le cheptel agricole. On parle actuellement d'une nouvelle épidémie de maladie grave provenant du singe.³¹</p> <p>Une consultation approfondie auprès de l'Ordre des vétérinaires et des autorités de Santé publique concernant les risques potentiels de zoonoses et les aspects de biosécurité liés à cette exemption serait-elle envisageable ? Il serait pertinent d'examiner l'évaluation des risques, notamment en ce qui concerne la présence de pathogènes tels que les salmonelles, en comparaison avec les exigences établies pour les MRF de catégorie P1.</p> <p>Par ailleurs, on indique que le <u>compostage à la ferme d'animaux morts à la ferme</u> est acceptable, mais on comprend que cela ne serait pas possible en biométhanisation de déjections animales (seules ou conjointement avec des MRF). Or, sur le plan sanitaire, lors que le contrôle qualité du processus y est beaucoup plus probant (critères d'ingénierie et autorisation ministérielle pour une usine de biométhanisation) comparativement à de petites opérations de compostage à la ferme.</p> <p>D'autres exemples de points nécessitant une harmonisation au sein du Code MRF seront présentés de manière détaillée dans les commentaires spécifiques (tableau 3).</p> <p>Cependant, nous n'avons malheureusement pas eu le temps de les analyser toutes en détails. Par contre, on se serait attendu que le Ministère ait des justifications scientifiques déclarées et expliquées pour justifier ces contractions internes, si on considère que le projet de modification réglementaire dure depuis des années.</p>	

³¹ L'Ordre des médecins vétérinaire a été consultée par le Ministère pour les critères sur les PFAS des biosolides. Mais rien n'indique qu'ils ont été consultés sur ce qui touche plus directement leur champ de pratique, soient les zoonoses. Mentionnons que l'approche ontarienne permet de séparer la phase solide des digestats de ferme et d'utiliser cette matrice comme litière animale. Avec le Code MRF, on exige un avis de vétérinaire. Mais en pratique, comme ces litières produites à la ferme ne respecteront pas les critères P1, en majorité, ces litières ne pourront pas être utilisées comme litière en vertu du Code MRF. Encore une fois, il faut rappeler que le Guide MRF décrivait des litières provenant de MRF régulières et non pas de digestats de ferme.

Projet de règlement	Commentaire ^{Note 1}	Modification proposée
	<p>Valorisation de cendres provenant de la valorisation énergétique de la biomasse</p> <p>On estime qu'on épand grosso-modo environ 100 000 tonnes de cendres par an provenant de la combustion/valorisation énergétique de biomasse par l'industrie du bois et de cendres d'incinération de boues municipales (Montréal).</p> <p>Malheureusement, le comité de l'AQPER n'a pas eu le temps de se pencher sur l'analyse réglementaire et les impacts en ce qui concerne le recyclage de ces cendres, faute de temps. L'imposition d'un recouvrement des amas de cendres de cogénération par une bâche de plastique nous apparaît irréaliste et non justifié.</p>	<p>Les commentaires globaux sur le projet de Code sur cet aspect souligneront probablement cet important resserrement et mériterait d'être discuté entre le Ministère et les professionnels de l'industrie. Si le Ministère souhaite inclure l'AQPER à la table cela nous fera plaisir de contribuer</p>
	<p>Il serait intéressant d'anticiper les éclairages que le futur Guide d'application du Code MRF pourrait fournir pour optimiser sa mise en œuvre.</p> <p>Quand le Ministère sort un nouveau règlement, il produit ensuite, dans les mois à venir, un guide d'application de ce règlement. Ces guides qui sont souvent appliqués comme s'ils avaient force de loi, n'ont cependant pas l'obligation d'une sanction par le gouvernement du Québec. Ces guides sont donc entre les mains de la fonction publique.</p> <p>Or, l'expérience montre que ces guides administratifs ont généralement eu la tendance d'amener des interprétations très restrictives des textes réglementaires.</p> <p>Ainsi, le Code aura un impact majeur, mais le Guide d'application qui suivra amènera probablement d'autres ressernements. Cela s'ajoute à la menace existentielle sur la filière de biométhanisation des déjections animales et la valorisation des digestats agricoles.</p>	<p>R9 L'AQPER demande que le Ministère consulte le Comité multipartite sur les MRF dans les meilleurs délais en vue de consultations des intervenants impactés, en bonne et due forme, et de plus de 45 jours, avant de publier son futur Guide d'application du Code MRF. Le Guide l'application devrait être accessible publiquement.</p>

4. Tableau 3 – Commentaires particuliers sur le projet de code ou sur un projet de modification de règlement

Projet de règlement	N° d'article ou d'annexe	Commentaire	Modification proposée à l'article ou à l'annexe
CGMRF	Article 24, alinéa 2 & Tableau 13	Avec la modification, nous ne pourrions jamais atteindre le P1 (même si les analyses le démontrent). Le tableau 13 limite en effet le P1 aux digestats ayant une siccité supérieure à 90 % de matière sèche et une absence de salmonelles, ce qui ne serait réalisable que pour des boues déshydratées et séchées.	Enlever l'exigence de la siccité de plus de 90% dans le tableau 13 pour inclure les digestats liquides OU retomber sur le tableau 3 (exemption de l'article 24 alinéa 2 (a)). Permettre, par l'analyse de certains pathogènes, de classer les digestats en P1.
CGMRF	Article 64, alinéa 4	Un digestat issu en tout ou en partie de lisier de porc de catégorie C2 pour sa teneur en cuivre et en zinc requiert un PAEV si nos intrants incluent un lisier de porc. L'agronome doit élaborer un PAEV comme plan de gestion.	Clarifier si l'exigence s'applique au lisier entrant ou au digestat à la sortie. Possibilité d'inclure un pourcentage de lisier de porc afin d'intégrer la notion de dilution. Spécifier des teneurs maximales en Zn et Cu pour le digestat afin d'éviter qu'il ne soit plus élevé que C2 et donc non recyclable.
CGMRF	Article 91, 93, 98	Exigence de minimum 2000 tonnes pour le plan de gestion d'odeurs et le plan de sensibilisation.	Étant donné que l'O2 est considéré équivalent à un fumier de bovin laitier, il ne semble pas pertinent d'imposer des contraintes supplémentaires à l'O2. L'expérience avec le CAEW montre que le digestat, après le procédé de biométhanisation, a perdu une grande partie de sa charge odorante. De plus, des enjeux pratiques d'application se posent, notamment l'impossibilité de placer un lit de paille sur la fosse lorsque les livraisons de digestat se font en continu tout au long de l'année. Enjeu non seulement de complexité d'application terrain, mais également de risque sur la pérennité des projets par la perte de receveur (lettres voisin aux 2 ans). Retirer cette nouvelle exigence ou encore l'établir à des niveaux où le volume le justifie. Dans le cas où cette exigence n'est pas retirée, nous proposons 8000 m ³ de capacité de stockage et d'épandage.

CGMRF	Annexe 1	<p>Les intrants suivants seront exemptés: 1. Déjections animales d'origine agricole et non agricole 2. Résidu organique issu de la culture de végétaux 3. Contenu de panse 4. Litière animale 5. Résidus ligneux non contaminés 6. Lait résiduel ou lactosérum 7. Eau de lixiviation d'ensilage 8. Matelas de paille déodorant 9. Eau de lavage d'un épandeur de matières fertilisantes ou d'amendement 10. Refus alimentaire d'élevage. L'épandage d'un digestat de biométhanisation généré à partir uniquement de ces matières sera également exempté d'une autorisation.</p>	<p>Retirer de la valorisation des « digestats agricoles » de la portée du Code, soient les digestats faits majoritairement de matières agricoles comme les déjections animales, les plantes ou sous-produits végétaux produits en agriculture (> 50 %) et pouvant contenir jusqu'à 49 % de résidus agroalimentaires à définir. Cette exemption n'en viserait pas le digestat contenant des boues municipales..</p> <p>Le rationnel serait que les résidus sont tous destinés à l'alimentation humaine et proviennent à la base d'une entreprise agricole.</p> <p>Lorsqu'on parle de ROTS, il serait judicieux de préciser "non traités," car une 'soupe de ROTS' dégrillée devrait être acceptable sans déclasser le digestat.</p> <p>Proposer un allègement ou retirer le terme « Résidus » pour les résidus ligneux ou de cultures ou une définition qui permettent d'inclure des végétaux organiques qui ne sont pas des « résidus ».</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Établir une liste d'intrants spécifiquement interdits. Cette liste pourrait inclure des intrants reconnus pour leur impact environnemental négatif ou pour leur incompatibilité avec les objectifs de durabilité du GNR, comme les microplastiques, métaux lourds, ou PFAS.</p>
CGMRF	Article 83	<p>Un délai de 14 mois doit être respecté entre l'épandage et la récolte pour les céréales ou le soya, ce qui empêche une fertilisation efficace au printemps et à l'automne, limitant les options d'épandage et augmentant la dépendance aux engrais chimiques.</p>	<p>Retirer de la valorisation des « digestats agricoles » de la portée du Code, soient les digestats faits majoritairement de matières agricoles comme les déjections animales, les plantes ou sous-produits végétaux produits en agriculture (> 50 %) et pouvant contenir jusqu'à 49 % de résidus agroalimentaires à définir. Cette exemption n'en viserait pas le digestat contenant des boues municipales.</p> <p>Concernant I2, pourriez-vous nous préciser sur quels éléments se base le délai de récolte? Par ailleurs, existe-t-il des études démontrant un transfert des PFAS entre le sol et la plante? À notre connaissance, il n'y a pas de preuves de transfert. Étant donné que les PFAS sont des contaminants persistants, il y en aura encore dans le sol même après 14</p>

			mois, ce qui soulève des interrogations quant à la pertinence de cette mesure.
CGMRF	Tableau 4 de l'annexe I et Article 46	La nécessité de centrifuger le digestat pour capter plus de phosphore peut entraîner un statut odorant hors catégorie, ce qui peut limiter ou interdire l'épandage de la matière solide. Il y a aussi une incertitude sur le statut de la matière liquide et sur la gestion de la matière en attente de résultats du test de flairage.	Obtenir un statut O2 par défaut pour le digestat centrifugé (exempt de biosolides municipaux) avec possibilité de le reclasser O3 s'il est l'objet de plaintes répétées. Clarifier dans le tableau 4 de l'annexe 1 : Digestat de biosolides municipaux centrifugé : Hors catégorie Autres digestats centrifugés : O2 comme tous les digestats. Assurer la cohérence avec l'article 46 (juste le digestat biosolide municipal qui est HC).
CGMRF	Article 72	La classification du digestat comme P2 par défaut entraîne une interdiction d'épandage sur les terres noires, qui sont parmi les plus fertiles et précieuses pour l'agriculture. Cette restriction limite fortement les options d'épandage pour les entreprises agricoles, réduisant leur capacité à utiliser efficacement le digestat comme fertilisant naturel. Cela force les agriculteurs à se tourner vers des alternatives moins écologiques, telles que les engrais chimiques, ou à gérer des systèmes de fertilisants organiques complexes qui incluent à la fois du digestat et du fumier/lisier.	Retirer de la valorisation des « digestats agricoles » de la portée du Code, soient les digestats faits majoritairement de matières agricoles comme les déjections animales, les plantes ou sous-produits végétaux produits en agriculture (> 50 %) et pouvant contenir jusqu'à 49 % de résidus agroalimentaires à définir. Cette exemption n'en viserait pas le digestat contenant des boues municipales. OU Amender la réglementation pour permettre que le digestats, faits majoritairement de matières agricoles comme les déjections animales, les plantes ou sous-produits végétaux produits en agriculture (> 50 %) et pouvant contenir jusqu'à 49 % de résidus agroalimentaires à définir, exempt de boues municipales, puisse obtenir le statut P1 par défaut. Cette mesure permettrait l'épandage de digestat sur les terres noires, facilitant ainsi l'utilisation de cette ressource précieuse dans des pratiques agricoles durables, tout en réduisant la dépendance aux engrais chimiques et en simplifiant la gestion des fertilisants sur les fermes. Ajouter les conditions pour obtenir le statut P1 par défaut (comme le compostage) à la suite d'une digestion anaérobie notamment la température et le temps de rétention hydraulique, qui assurent un abattement suffisant des pathogènes.

CGMRF	Article 79	Nécessité d'incorporer tout le digestat épandu dans les zones à moins de 500 m des habitations, ce qui rend impossible le semi-direct et augmente la consommation de diesel, entraînant une augmentation des émissions de gaz à effet de serre.	Obtenir un statut O2 par défaut pour le digestat avec justification par les analyses accréditées appropriées, afin de réduire les contraintes liées à l'épandage près des zones résidentielles et de diminuer l'impact environnemental.
CGMRF	Article 24	Le délai requis de six mois pour réaliser l'échantillonnage accrédité avant de soumettre une demande de DC complique et limite potentiellement la capacité des producteurs à ajuster les volumes de digestat qu'ils peuvent recevoir au cours de la saison agricole. Ce délai restreint réduit la flexibilité opérationnelle et peut empêcher les adaptations nécessaires face à des augmentations imprévues de production.	<p>Introduire une période de clémence pour les nouvelles installations, leur permettant de recycler le digestat sous surveillance dès le début des opérations. La clémence devrait prévoir au moins une première année d'opération nécessaire à un échantillonnage adéquat plus une période que vous jugerez prudente pour laisser à vos équipes le temps d'analyser les dossiers reçus (6-12 mois?) cette demande vise à aider l'implantation d'un programme de recyclage mais aussi de stockage des nouveaux digestats des nouvelles usines.</p> <p>Étendre le délai requis pour l'échantillonnage accrédité à un nombre de mois plus adapté (à déterminer) afin de permettre aux producteurs de mieux gérer et ajuster leurs volumes de digestat en fonction des besoins réels et des variations saisonnières sans être limités par un délai de préparation trop court.</p>
CGMRF	Article 91	Pour les matières de catégorie O2, l'exigence d'un plan de gestion des odeurs semble excessive et impose une charge injustifiée aux producteurs agricoles.	Pour du O2 cela ne devrait JAMAIS être nécessaire de faire un plan de gestion des odeurs, que ce soit pour le stockage et pour l'épandage
CGMRF (Nouvelle restriction)	Liste 2.1 de l'annexe II	Le tableau 2.1 omet les "substrats de culture" et les "produits de ferme", se limitant aux "résidus", ce qui pourrait restreindre considérablement les intrants autorisés pour la biométhanisation. Bémol pour les cultures déclassées (ex. maïs ensilage déclassé) ou cultures entières sur terres marginales).	Inclusion des « substrats de culture » et des « produits de ferme » résidus verts/végétaux ou plante entière dans le tableau 2.1 pour permettre une gamme plus large d'intrants

CGMRF (Nouvelle restriction)	Article 37	La lettre pour le consentement des propriétaires ne serait valide que 2 ans (Guide ne mettait pas de limite).	La lettre devrait être renouvelée automatiquement si pas de plainte OU renouvellement si changement de propriétaire OU valide pour 5 ans (ou 4-6 ans selon durée du CA) si pas de plaintes.
CGMRF	Article 78	Distance d'épandage I2 est de 100 m des maisons.	La restriction devrait être au niveau des puits et non des maisons elles-mêmes puisque ce qu'on cherche à protéger est probablement plus l'eau que le terrain. Mettre une distance sur les puits, et non sur la maison. Proposer la même que pour les fumiers (30 m).
CGMRF (Nouvelle restriction)	Article 98	Transmettre un avis écrit aux maisons de moins de 75 m, au moins 7 jours avant, si activité est +2 000 tonnes et O2.	Comme digestat est équivalent à du fumier de bovin en termes d'odeur, cet article est trop restrictif et non réaliste. Très difficile à appliquer. La définition et l'objectif de l'ajout réglementaire du terme « activité » mériteraient des éclaircissements pour en assurer une compréhension et une application adéquates. Nous recommandons de retirer cette nouvelle exigence du Code.
REAFIE	Articles 246 et 249	L'obligation de stocker le digestat dans des structures étanches nécessitant une AM implique un délai d'obtention de ces autorisations qui peut être significatif. Ce délai pose un risque majeur pour les projets impliquant de grandes quantités de digestat, car il retarde les opérations de stockage et d'épandage. Pour les entreprises utilisant le digestat, ce retard peut entraîner une accumulation de matières à traiter, affectant ainsi la continuité de leurs activités, notamment pour les entreprises dont les activités ne peuvent être mises en pause, comme les exploitations agricoles qui gèrent également du fumier ou du lisier.	Permettre le stockage des MRF, telles que le digestat, sous une DC plutôt qu'une AM. Cette approche simplifie les démarches administratives, réduit les délais d'approbation et facilite une gestion plus rapide et flexible. La DC assurera que les structures de stockage respectent des normes spécifiques de sécurité et d'intégrité environnementale, tout en garantissant le respect continu des exigences réglementaires. OU Retirer de la valorisation des « digestats agricoles » de la portée du Code, soient les digestats faits majoritairement de matières agricoles comme les déjections animales, les plantes ou sous-produits végétaux produits en agriculture (> 50 %) et pouvant contenir jusqu'à 49 % de résidus agroalimentaires à définir, exempt de boues municipales.
CGMRF (Nouvelle restriction)	Article 99	Le Code exige l'élaboration de plans de communication spécifiques pour les structures de stockage de 2000 tonnes de MRF	Retirer complètement cette nouvelle exigence du Code, non justifiée pour du O2.

		O-2, incluant l'installation de pancartes près des fosses et l'envoi de lettres aux voisins. Ces communications doivent être signées par l'agronome en charge et inclure le numéro de téléphone du responsable, ce qui complexifie les exigences administratives.	
CGMRF (Nouvelle restriction)	Article 53, alinéa 2	Le Code impose la production d'une recommandation agronomique pour les amas de MRF dont le rapport C/N est inférieur à 25. Cela pourrait faire peser sur l'agronome signataire de la déclaration de conformité (DC) la responsabilité de l'emplacement des amas sur le terrain, une tâche qui est normalement du ressort des agriculteurs participants.	Retirer des MRF la gestion du digestat agricole. OU Retirer cette nouvelle exigence du Code.
CGMRF (Nouvelle restriction)	Article 51 alinéa 2	Impossible de stocker sur sol à une pente de 5% ou enneigé. C'est complètement impossible de penser à ce rajout dans le Code. Les digestats seront produits 365 jours par an et devront sortir des usines, à moins de faire fondre la neige ils seront stockés sur du sol enneigé et gelé.	Retirer complètement cette nouvelle exigence du Code.
CGMRF (Nouvelle restriction)	Article 51 alinéa 5	L'obligation d'encapsuler les digestats solides (dont la siccité sera toujours sous le 30% de siccité) durant l'entre-saison de culture est une action quasi impossible à respecter. Il faut considérer : manque de volume en compost ou résidus de désencrage disponible durant une courte période de livraison (janvier à mars), coût d'acquisition très élevé de ces matières et perception sociale de l'agriculteur vis-à-vis ces matières qui viennent avec leur spécificité qui n'a pas de lien avec le digestat désiré.	Retirer complètement cette nouvelle exigence du Code pour les digestats agricoles.

REAFIE		<p>Une usine typique de biométhanisation consommera 50 000 tonnes de produits de ferme et 10 000 tonnes de MRF, certaines usines seront même 10 fois plus grosses ; on peut donc conclure que des millions de tonnes de fumiers et lisiers deviendront des MRF dans les prochaines années. Le processus rapide de conversion de millions de tonnes de fumiers en MRF exercera une pression considérable sur les agronomes, exacerbée par un manque d'agronomes formés pour traiter des DC. De plus, le temps insuffisant du côté des agronomes PAEF pour analyser les dossiers montés par les agronomes PAER augmente la complexité de gestion. Cette situation conduit à un risque accru d'amendes, notamment en cas de changement de parcelles de dernière minute non anticipé correctement par l'agronome, entraînant des violations potentielles des réglementations environnementales.</p>	<p>Pour alléger les contraintes réglementaires et simplifier la gestion des MRF, il est proposé d'obtenir un statut de fumier pour le digestat fait majoritairement de matières agricoles comme les déjections animales, les plantes ou sous-produits végétaux produits en agriculture (> 50 %) et pouvant contenir jusqu'à 49 % de résidus agroalimentaires à définir, exempt de boues municipales.</p>
REAFIE		<p>L'utilisation obligatoire de ClicSéqur pour gérer les demandes d'AM pour le stockage du digestat introduit des défis significatifs. La complexité de l'outil ClicSéqur, le temps nécessaire pour traiter les demandes via cette plateforme, et la quantité de fosses concernées posent un risque de retard important dans le traitement des demandes. Ces délais peuvent entraver la capacité des opérateurs à répondre rapidement aux besoins de gestion et de stockage du digestat, impactant potentiellement le flux de travail et l'efficacité opérationnelle.</p>	<p>Ceci est un des principaux arguments pourquoi nous recommandons de sortir du Code MRF le digestat agricole. Réviser le processus actuel pour permettre une plus grande flexibilité. Une option serait de permettre l'utilisation des procédures existantes et des méthodes traditionnelles de gestion des autorisations, sans la nécessité de passer systématiquement par ClicSéqur pour toutes les demandes d'AM. Cette modification faciliterait les procédures et réduirait les délais, permettant ainsi une gestion plus efficace et agile des installations de stockage de digestat. Permettre également de pouvoir déposer par le ClicSéqur du représentant avec l'autorisation du Ministère.</p>
CGMRF	Tous les articles	<p>Nécessité de clarifier et différencier les exigences spécifiques pour le digestat et le compost dans le projet de code. Le manque de précision actuel sur ces deux types de matières</p>	<p>Il serait à propos de faire une différenciation claire entre le digestat et le compost, et ainsi d'éviter de mélanger deux produits complètement distincts.</p>

		résiduelles fertilisantes pourrait entraîner des confusions dans l'application du code et ne pas refléter adéquatement les réalités techniques et pratiques de leur gestion respective.	Bien différencier compost et digestat va éviter qu'on se fasse imposer des contraintes qui ne s'appliquent pas à notre type de matière.
REAFIE et CGMRF	L'article 291.21	Paragraphe 11 Il y aurait lieux de traiter les digestat et les composts différemment car les procédés sont complètement différents et de conserver le paragraphe 11 tel qu'il est en enlevant la notion de digestat. Créer un nouveau paragraphe spécifiquement pour les digestat	Ainsi nous proposons que le paragraphe 11 s'écrive comme suit : 11° Un compost de déjections animales ou des matières résiduelles fertilisantes visées par le présent alinéa, lesquels peuvent être générés à partir de résidus ligneux non contaminés, exempts de bois verni, peint, teint traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientés, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition. Nous proposons aussi de créer un nouveau paragraphe spécifique pour les digestats : XX° Un digestat dont les intrants sont uniquement constitués des matières visées suivantes : a; c; d; e; f; i; m; r; s; de la liste 2.1 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes.
Règlement Q-2, r. 28.1	Annexe 1, Note 3	Les projets nécessitant le stockage de digestat sont tenus de fournir des garanties financières qui sont calculées en fonction de leur capacité annuelle de traitement. Cette approche peut s'avérer coûteuse et disproportionnée, surtout considérant que le temps de séjour réel des matières sur le site est souvent bien inférieur, typiquement de 60 jours (ce qui représente 2/12 de la capacité annuelle). Cela signifie que les opérateurs doivent immobiliser des fonds pour une capacité qui n'est utilisée qu'une fraction du temps, augmentant ainsi les coûts financiers sans correspondre aux risques réels et décourageant potentiellement l'investissement dans de nouvelles capacités de traitement ou de stockage.	Recalibrer les garanties financières pour qu'elles soient basées sur le tonnage effectivement entreposé sur le site à tout moment, plutôt que sur la capacité annuelle. Cette modification permettrait de mieux aligner les exigences financières avec les risques réels présents, réduisant ainsi le fardeau financier sur les opérateurs tout en maintenant les protections environnementales nécessaires.
Guide pour la présentation des demandes d'enregistrement en vertu de		La réglementation actuelle impose des restrictions significatives qui compliquent la vente du digestat produit par les	Le digestat issu de biométhaniseurs, exempt de biosolides municipaux, devrait être considéré comme un "produit de ferme" par l'ACIA, ce qui simplifierait la réglementation et

<p>la Loi sur les engrais, Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)</p>		<p>biométhaniseurs, notamment ceux qui traitent majoritairement des fumiers solides comme le poulet ou le bovin. Ces restrictions réduisent la capacité des exploitants à diversifier leurs sources de revenus en commercialisant directement le digestat. En conséquence, les projets dépendent souvent d'intermédiaires externes pour la vente, ce qui peut fragiliser les finances de l'entreprise si le digestat perd son enregistrement ou sa classification, rendant impossible sa vente.</p>	<p>permettrait une vente plus directe et moins restreinte. Cette classification faciliterait la gestion et la commercialisation du digestat par les agriculteurs eux-mêmes, renforçant ainsi la viabilité économique des projets de biométhanisation.</p>
---	--	---	---

5. Tableau 4 – Commentaires sur l'analyse d'impact réglementaire

Inscrire « Général » ou le n° de section concernée	Commentaire ^{Note 1}	Modification proposée
Cout	<p>Les mesures de gestion du digestat agricole en MRF versus sous le REA dont de l'ordre de plusieurs dizaines de millions de \$ par année comme démontré plus haut. Mais pour ce qui est des mesures que nous avons eu le temps de remarquer où le Code vient encore plus restreindre comparer au Guide, en voici 3 exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le plan de gestion des odeurs pour les fosses O2, • La non-inclusion du mot “plante” dans la liste 2,1 la liste “exhaustive” des résidus admissibles en biométhanisation • L'imposition d'une recommandation agronomique dans le cas de stockage d'amas au champ avec un C/N inférieur à 25. 	<p>Retirer l'obligation d'un plan de gestion des odeurs pour une fosse O2. Retirer le mot “exhaustive” de 2,1, et inclure dans autre résidus ou résidus végétaux “plante en tout ou en partie”, pour éviter les confusions Retirer le besoin de faire une recommandation agronomique sur le stockage de solide au champ de C/N plus petit que 25, les exigences du Code sont assez rigoureuses comme ça.</p>
Section 2.6 page 15-16	<p>Le promoteur est la courroie entre le générateur et l'utilisateur. Il est donc la responsabilité du promoteur de s'assurer de l'organisation du transport, de la conformité du stockage du digestat liquide et solide, le respect des distances et du plan de gestion d'odeur (O2). Ce qui pose un risque selon nous. Le document synthèse le décrit 'Il est proposé que le promoteur du projet de valorisation soit responsable de toutes les obligations réglementaires en lien avec le stockage des MRF qu'il destine à l'épandage.</p>	<p>Retirer cette responsabilité du Code pour les MRF O2 en attendant l'accession du digestat agricole au REA</p>
2.6 page 16	<p>Projet de code de gestion des matières résiduelles fertilisantes - Analyse d'impact réglementaire section</p>	<p>Retirer cette responsabilité du Code pour les MRF O2 en attendant l'accession du digestat agricole au REA.</p>

6. Conclusion

La consultation sur le projet de Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes révèle des inquiétudes majeures au sein de l'industrie de la biométhanisation et du secteur agricole québécois. Cela nous apparaît contradictoire avec les objectifs de la Politique énergétique du Québec, des programmes incitatifs du PSPGNR géré par le MEIE ainsi que du règlement XXY qui impose à Énergir d'injecter 10 % de GNR dans son réseau d'ici 2030 (actuellement à moins de 2 %). L'inclusion des digestats agricoles dans le Code MRF, la conversion juridique massive de déjections animales en MRF, et les risques associés pour le droit de produire des agriculteurs sont au cœur des préoccupations. L'analyse d'impact réglementaire est jugée insuffisante, ne reflétant pas adéquatement les coûts et implications réelles du projet.

Face à ces enjeux, l'AQPER recommande principalement de retirer les digestats agricoles du Code MRF, de les intégrer dans la révision du Règlement sur les exploitations agricoles, et d'établir une approche transitoire. Une révision approfondie du projet, basée sur une collaboration étroite avec les acteurs du secteur, semble essentielle pour concilier les objectifs environnementaux avec la viabilité économique de la filière, tout en soutenant les politiques québécoises en matière d'énergie renouvelable et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.